

Gouvernement du Québec

### **Décret 169-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Tremblay, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Mario Tremblay de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Mario Tremblay soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37873

Gouvernement du Québec

### **Décret 170-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 464-2001 du 25 avril 2001, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002 pour un montant n'excédant pas 104 998 200 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention ;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte entre autres du taux d'augmentation réel découlant de la révision du tarif octroyé aux avocats de la pratique privée, des nouvelles conventions collectives signées par les avocats de l'aide juridique, de même que de la révision de la rémunération des cadres juridiques et des cadres non juridiques ;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle doit être versée à la Commission des services juridiques afin de lui permettre d'assumer ses obligations financières additionnelles pour l'exercice 2001-2002 ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor,

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le versement d'une subvention additionnelle de 11 144 900 \$ à la Commission des services juridiques pour l'exercice-financier 2001-2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention additionnelle de 11 144 900 \$ à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2001-2002, portant ainsi la subvention maximale à 116 143 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37874

Gouvernement du Québec

### **Décret 171-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement de projets pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2) prévoit que le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement un accord relatif au paiement par le Canada au Québec de sommes requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente en matière d'aide aux personnes victimes d'actes criminels pour l'année financière 2001-2002 ;